Le jugement en apparence

<u>Qu’est ce que le jugement en apparence ?</u>

Le jugement en apparence est un jugement fait sur une personne dont on ne connait rien, c’est un jugement au premier abord jusqu’à preuve du contraire.

Exemple :

Croiser un homme dans la rue, il est barbu, la moustache taillé, habillé d’un qamis, et il vous dit « *as Salamu ‘alaykum* ».

Comment doit-on juger cette personne au premier abord ? Est-il musulman en apparence ou non ?

<u>Comment juger en apparence ?</u>

Allah le tous puissant dit :

« et ne dites pas a quiconque vous adresse le salut de l’islam tu n’es pas croyant »

Verset 94 surat Nisaa.

Ce verset prouve déjà que le simple « *salam* » est une preuve de l’Islam en apparence.

La cause de la révélation de se verset :

L’imam el Bokhari a rapporté dans son sahih par ibn Abi ‘omara par Said ibn Abass : « *le Prophète dit que la paix soit sur lui a Miqdad : si un homme croyant cache son iman avec des mécréants puis il a fait ressortir son iman mais tu la quand même tuer, toi même tu étais comme lui et tu cachais ta fois a la Mecque* ».

Il a était aussi rapporté plus détaillé par le hafidh « Abou Bakr el Bazar » par ibn ‘omara par Said ibn Joubayr par ibn Abass : *« le prophète que la paix soit sur lui envoya el Miqdad ibn el Aswed en expédition militaire « sarya », quand ils sont arrivés, le peuple c’étais enfuis. Mais un homme resta avec une possession de butin avec lui est dit : « <u>je témoigne qu’il n’y a aucune divinité en dehors d’Allah</u> » mais el Miqdad s’approcha de lui et le tua .un des hommes lui : « as tu tué une*

personne qui témoigne de l'unicité d'Allah ? Par Allah que j'informerais le prophète. Puis quand ils arriveraient au prophète que la paix soit sur lui ils dirent : « o messager d'Allah !! Un homme a témoigné de l'unicité d'Allah et Miqdad l'a tué il répondit : « appeler moi el Miqdad. Ô Miqdad as tu tué un homme qui témoigne de l'unicité d'Allah ? Comment vas-tu te justifier demain avec ce témoignage ? Le verset fut donc révéler : « o vous qui avez cru lorsque vous sortez pour luttez dans le sentier d'Allah...jusqu' a...voyez donc bien claire ... » Le prophète dit lors : c'était un homme qui cacher sa foi parmi les mécréant, puis quand il a fait ressortir sa croyance tu la tué alors que tu faisais la même chose a la Mecque».

Et le Prophète que la paix soit sur lui dit : « *il m'a été ordonné de combattre les gens jusqu' a qu'ils disent que nul divinité est en dehors D'Allah. Si ces derniers la dise ; je protégerais leurs sang et leur bien et leurs jugement appartiendra a Allah* »

Oussama Ibn Zayd, qu'Allah soit satisfait de lui, a lors d'une bataille tranché la tête à un ennemi qui à la vue du sabre a dit : « La ilaha illa Allah » - Le Prophète Mouhammad, sallallahou 'alayhi wa sallam, a dit à Oussama Ibn Zayd : « L'as-tu tué alors qu'il a dit la ilaha illa Allah ? » - Oussama Ibn Zayd, qu'Allah soit satisfait de lui, dit : « Mais, ô Messager d'Allah, il ne l'a dit que par peur du sabre ! » - Le Prophète Mouhammad, sallallahou 'alayhi wa sallam, lui dit alors : « As-tu ouvert son cœur pour savoir s'il croyait ou non ? » (Hadith rapporté par l'Imam Mouslim)

L'Imam An-Nawawi, rahimahoullah, a dit dans son commentaire de ce Hadith :

« *Lorsque le Prophète Mouhammad, sallallahou 'alayhi wa sallam, a dit : « As-tu ouvert son cœur ? » - ceci est une preuve du principe bien connu dans le droit et les fondements ; les verdicts sont donnés en fonctions des apparences, et c'est Allah qui se charge des secrets* »

Ibn Taymiyya, rahimahoullah, a dit :

« *Il n'y a pas de divergence entre les musulmans que lorsqu'un ennemi de guerre se convertit à la vue du sabre ; son Islam est valide et son repentir de la mécréance est accepté*, **même si la situation indique que son cœur s'oppose à ce qu'il laisse paraître** »

(Source : as-Sarim al-Masloul, page 329)

Le Prophète Mouhammad, sallallahou 'alayhi wa sallam, a dit : « *Il m'a été ordonné de juger en apparence* » (Hadith rapporté par An-Nassaï)

Il est donc de la voie d'Ahl Sunna wal Jama'a de juger musulman en apparence une personne qui montre des signes distinctifs de l'Islam.

Quels sont les signes distinctifs en apparence ?

1/ la chahada bien sure, le dalil : « *il m 'a été ordonner de combattre les gens jusqu'a qu'ils disent « nul divinité en dehors d'Allah » si ils l'a disent, je protégerais leurs sang et leurs bien et leurs jugement appartiendra a Allah* »

2/ si la personne dit « *je suis musulman* », cela est une signe qui donne l'islam a l'apparence

comme il a été rapporté par l'imam Ahmed et Abou Daoud par forât ibn hayan quand le prophète a crut la personne qui lui a dit *« je suis musulman* ». Ibn Qudama dit dans son livre le moughny dans le chapitre de l'apostasie « *et si il dit je suis croyant ou musulman le juge le juge musulman* ».

3/ la salat seul ou en djamaa : effectivement, la salat est un signe qui donne l'islam a l'apparence a toute personne la pratiquant car c'est une adoration propre aux musulmans. Comme l'affirme le hadith de anas : « *quiconque prie notre salat, prend comme direction notre qibla et mange notre abatage, voila le muslim* » Ou aussi l'autre hadith « *le pacte qui est entre nous est eux est la salat, celui qui la délaisse a mécrut* » rapporter par l'imam Ahmed et Abou Daoud et el Nasa'i et el Tirmidhi par « Burayda »

L'imam el Qortoby a rapporté le consensus a se sujet dans son livre « el jame3 li Akham el qor'an » (207/8) il dit : *« ishaq ibn rahouwiya dit : « les savants ont des avis différents dans toutes les adoration sauf la salat ou le consensus est a été établit entre eux car ils ont dit :*

Si une personne est connut pour sa mécréance puis elle est aperçût entrain de faire la salat dans son heure jusqu'a qu'elle en accomplit plusieurs, sans avoir entendu de lui un témoignage par sa langue, est jugé croyante... »

Et ibn Qudama dit dans son livre « el moughny » dans le chapitre de « l'imama » nos compagnons disent : « *la personne est juger musulmane avec la salat qu'il soit dans une terre de guerre ou terre d'islam et qu'il prit seul ou en djamaa...* »

4/ l'adhan et l'iqama : car celles ci sont comprit dans les deux témoignages, comme le précise Anas ibn Malek dans le hadith : « *le prophète attaqué un village seulement à l'heure de la prière de fajr. S'il entend l'adhan il s'abstient de les combattre sinon il attaque...* » Rapporter par Muslim.

5/ le hadj : une ambiguïté est propagé sur la considération du hadj comme un rite propre aux musulman, car certains disent que les mouchrikines au temps du prophète faisaient le pèlerinage comme l'a choisit ibn Qudama dans son livre « el moughny » dans le chapitre de l'apostasie. Mais la parole authentique est que le hadj fait parti des adorations propre aux musulmans et ceci est un signe extérieure qui donnerait l'islam en apparence.

Allah dit dans sourate tawba verset 27 : « **les associateurs sont une impureté : qu'ils ne s'approchent plus de la mosquée sacrée après cette année ci** ». « Année ci » : l'an 8 hégire.

Et aussi le hadith du Prophète: « *aucun associateurs ne fera le pèlerinage après cette année la* » Donc même si au début les mouchrikines participé au hadj, après la révélation du verset elle est devenue une adoration propre au musulman.

Et de la, nous jugeons toutes personne nous montrant un signe claire d'islam « *musulman en apparence* » que se soit un acte, une parole ou une apparence, l'intérieur de cette personne ne nous concerne pas mais cela est le savoir du Tout puissant.

<u>Il y a-t-il une différence pour ce jugement en apparence entre une terre d'islam et une terre de mécréance ?</u>

En terre d'Islam, le jugement de base est que toute personne y résidant est musulman jusqu'à preuve du contraire, quant aux terres de mécréances, toutes personnes y vivant est mécréante jusqu'à preuve du contraire.

Ibn Qudama dit dans al-Moughni,3/478: «*Si on retrouve un mort sans savoir s'il était musulman ou*

mécréant, on cherche sur lui des signes distinctifs telle la circoncision, le vêtement, la teinte (de la barbe). Si aucun signe ne permet de le distinguer et si on se trouve en terre d'Islam, on le lave ou lui fait la prière des morts. Si on le trouve en terre de mécréance, on ne le lave pas et ne lui fait pas la prière des morts. C'est ce que l'imam Ahmad a précisé car, en principe, celui qui réside dans un pays est assimilé à ses habitants, à moins qu'un argument permet de faire le contraire.»

Cette parole d'ibn Qudama est en parfaite adéquation avec le principe de base établi précédemment.

Ce qu'il faut bien comprendre maintenant est que les signes extérieurs sont pris comme preuve de l'Islam en apparence d'une personne, aussi bien en terre d'Islam qu'en terre de mécréance.

L'imam el Chawkany dit dans son livre « el Sayl el Jarar » (576/4) :

« *Sache que le fait de s'occuper si la terre est une terre de koufre ou d'islam ne nous est presque pas bénéfique. Quand nous t'avons démontré sur la terre de guerre, ou, le sang et le bien du mécréant est licite dans tous les cas si ce dernier ne prend pas refuge chez un musulman.de plus, le bien et le sang du musulman est protéger par l'islam dans une terre de guerre ou ailleurs.* »

Ibn Hazm rapporte dans son livre « el Mouhala » (139-138/13) :

« *Au sujet de la personne qui vit dans une terre ou des mécréances y sont répandus, cette personne n'est en aucun cas mécréante car le jugement de l'islam se fait par l'extérieure dans tous les cas a savoir le Tawhed, l'acceptation du message du Prophète que la paix soit sur lui, et le désaveu de toute religion sauf celle de l'islam et l'accomplissement de la prière du jeune de ramadan et tous les autres rites islamique puis l'iman, et louange a Allah dieu de l'univers.* »

Et nous finirons avec une magnifique nassiha du Qadi Yiad al Maliki qui dit dans Al-Shifa 2/277 :

« *Rendre licite le sang d'une personne qui prie, d'un monothésite est une chose très dangereuse. Une erreur concernant 1000 mécréants est plus facile que l'erreur de rendre licite le sang d'un seul musulman.* »

Et Allah est le plus savant.